

d'égal à égale



Halte à la violence

Table des matières

Introduction.....	3
Le mot de la Ministre	5
Violence conjugale : la prise de conscience.....	7
Les différentes formes de violence.....	11
Violence conjugale - que faire	15
Comment s'en sortir	15
Structures de prises en charge	19
Présentation du centre LAV.....	19
Présentation des maisons d'accueil et statistiques	21
Face à face, institution pour femmes violentes à Genève.....	23
Le service pour les auteur-e-s de violence du canton de Neuchâtel.....	25
violencequefaire.ch : un site pour sortir du silence	27
Sensibilisation	28
Campagne DAO	28
Je t'aime, la violence nuit gravement à l'amour	29
Législation fédéral	30
Poursuite systématique de la violence entre conjoints ou partenaires.....	30
Qui tape s'en va !	32
Législation cantonale.....	33
Genèse des lois cantonales	33
Projet jurassien.....	34
Adresses utiles	35
Sites internet utiles	36
Bibliographie.....	37

Introduction

*Livre noir de la condition des femmes, de Christine Ockrent et Sandrine Treiner.
Edition XO, 2006.*

Des violences universelles et permanentes

On a longtemps été tenté de réduire ces questions à des spécificités historiques, économiques, sociales, religieuses. On mesure désormais que les violences faites aux femmes sont universelles et permanentes. C'est à l'échelle de la communauté internationale et de l'ONU qu'on peut désormais les appréhender.

Il a fallu attendre décembre 1993 pour que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes entreprenne pour la première fois de définir la violence sexiste: Les termes « Violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Quelques mois auparavant, en juin 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme réunie à Vienne avait contribué, de manière décisive, à définir concrètement l'ensemble des violences recensées dans le monde. Les deux déclarations permettaient d'établir le catalogue des sévices communément encourus, parmi les -quels : les violations des droits de la femme en situation de conflit armé y compris le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée: les violences physiques, sexuelles et psychologiques exercées au sein de la famille, dont celles liées à la dot et au viol conjugal, les mutilations sexuelles, le harcèlement sexuel, l'exploitation et la traite des femmes.

Le texte de décembre 1993 reconnaissait en outre les vulnérabilités propres qui

appartiennent à des minorités: les femmes âgées et déplacées; les communautés autochtones, réfugiées et migrantes; les femmes qui vivent dans les zones rurales pauvres ou les zones écartées, ou en détention. Les déclarations s'alarmaient, enfin, des difficultés rencontrées par les femmes pour s'assurer l'égalité juridique, sociale, politique et économique dans leurs sociétés.

Le projet définissant les objectifs du Millénaire, rendu public par les Nations Unies en janvier 2005, affirme que «le droit d'être à l'abri de la violence, surtout pour les filles et les femmes» est un droit fondamental et sans lequel elles ne peuvent conduire une vie productive. Parmi ces objectifs, l'égalité des sexes, l'éducation, la santé, la diminution de la mortalité maternelle et infantile, la lutte contre le sida, autant de chantiers où la place et le rôle des femmes apparaissent désormais déterminants.

d'égal à égale!



Halte à la violence

Le mot de la Ministre

Elisabeth Baume-Schneider
Ministre de la Formation, de la Culture et des Sports



« Il n'est pas fou de vouloir vivre et d'entendre au fond du gouffre un léger souffle qui murmure que nous attend, comme un soleil impensable, le bonheur ».

Boris Cyrulnik

De l'importance du lien social

Le problème de la violence conjugale, si douloureux et complexe, appelle une double prise de conscience.

En tant que citoyen-ne, se sentir concerné-e face aux sentiments plus ou moins exprimés par une femme ou un homme happé dans la tourmente et les tourments d'une relation violente et face à son vécu, est une porte d'entrée qui nous permet de rompre avec l'immobilisme ou l'indifférence. Notre empathie peut contribuer à la prise en considération et la reconnaissance de sa souffrance, à maintenir un lien. En situation de crise, il sera possible de solliciter l'autorité qui aura une légitimité pour intervenir. L'objectif vise à accompagner la personne le plus respectueusement possible dans la reconquête de l'estime de soi et de la confiance envers autrui.

Sur le plan institutionnel, tout en respectant la sphère privée et intime de chacune et de chacun, la violence conjugale est à considérer comme un véritable problème de société. Les protocoles d'intervention proposés doivent protéger la victime et confronter la personne

auteure de violences à la réalité et au fait que ses attitudes et comportements sont inacceptables et sanctionnés par les lois.

Pour être en mesure d'être à la hauteur des attentes et des besoins des personnes concernées et pour intervenir de manière appropriée, je pense qu'il y a lieu de s'affranchir de plusieurs préjugés. Ainsi, les situations de violence conjugales peuvent impliquer des femmes et des hommes de toute classe sociale, quelque soit leur nationalité, leur âge, leur niveau de formation ou encore leur statut professionnel. De même, les solutions simplistes n'existent pas. Il est dès lors indispensable de ne pas stigmatiser les personnes qui, pour de multiples et bonnes raisons, n'arrivent pas à se protéger comme on le souhaiterait ni à se libérer d'une situation de violence aussi rapidement que nous l'espérerions.

Bien en amont des procédures judiciaires, de nombreux spécialistes en contact avec des personnes victimes ou auteur-e-s de violences conjugales insistent, sur les

besoins de ces dernières de s'affranchir de la culpabilité ou de la honte pour oser dire leurs souffrances, oser demander de l'aide. Et pour ce faire, il est indispensable d'avoir des liens sociaux ou affectifs, de ne pas être isolé-e... On comprendra dès lors pourquoi les situations sont complexes car aujourd'hui encore, il n'est pas facile d'exprimer à autrui ce qui est ressenti et vécu comme un lancinant échec, alors que notre société magnifie la réussite et les exploits de tout genre!

Face à la douleur des femmes et des hommes concernés, face aux souffrances de leurs enfants, il est capital de tout mettre en œuvre pour répondre de manière adéquate mais également pour prévenir de telles situations.

A ce titre, le Bureau de l'Egalité assume une mission importante d'information, d'écoute et d'orientation et ses collaborations avec d'autres acteurs institutionnels sont nombreuses.

Dans ce contexte, les partenariats avec l'école sont judicieux. En effet, la mission éducative de l'école s'exprime aussi en traitant des

questions d'égalité entre femmes et hommes et en fixant des repères, des interdits ; elle doit veiller à donner à ces derniers du sens en fonction de l'âge des enfants, adolescent-e-s ou jeunes adultes auxquels elle s'adresse.

Ces propos de préambule se veulent très généraux. Concrètement, il est un sujet qui me tient particulièrement à cœur, c'est l'introduction du nouvel article 28b du Code civil suisse qui prévoit l'éloignement du domicile de l'auteur-e de violence. Les adaptations législatives jurassiennes sont sous toit et j'espère que le Parlement les acceptera rapidement.

Je ne saurais conclure sans remercier l'équipe du Bureau de l'Egalité et toutes les personnes qui ont contribué à la rédaction de la présente brochure. Certains la considéreront peut-être comme une simple contribution de plus. A mes yeux, et en m'inspirant de Cyrulnik, l'objectif sera amplement atteint si malgré la souffrance une personne murmure un désir et qu'une autre l'entende pour que la braise redevienne flamme...



Violence conjugale: la prise de conscience

Karine Marti Gigon

Cheffe du Bureau de l'Égalité de la République et canton du Jura



Entrons dans le sujet...

Extrait de l'éditorial de Femina, octobre 2002

On peut guérir d'un cancer du sein. A condition de le dépister à temps... Une femme sur 12 développant un cancer du sein au cours de sa vie, on mesure bien la nécessité de cette forme de prévention. Merci aux responsables de la santé de s'en soucier.

Au regard d'autres chiffres publiés par le Conseil de l'Europe trois jours avant le début de la campagne de sensibilisation au dépistage, le cancer du sein paraît un mal guérissable... car sur ce continent, Est et Ouest confondus, ce ne sont pas les métastases qui tuent le plus grand nombre de femmes. Ni aucune autre maladie. Ni aucune forme particulière d'accident. Ni même la pauvreté. C'est plus simplement la violence dont les accablent les hommes.

Mourir sous les coups d'un mec, crever à petit feu de maltraitance... aujourd'hui où l'on parvient mieux à comptabiliser ses victimes, la violence se révèle être la première cause de mortalité parmi les femmes européennes âgées de 25 à 44 ans.

La violence conjugale, c'est quoi au juste ?

La violence conjugale peut prendre différentes formes

Il arrive plus souvent qu'on ne le pense que les femmes soient maltraitées par leur conjoint. Souvent, au début, elles n'arrivent pas à mettre

un nom sur ce qui leur arrive ou cherchent des justifications aux actes de leur partenaire. La violence conjugale est considérée comme un processus au cours duquel, dans le cadre d'une relation de couple, un partenaire adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et destructeurs.

La violence est mépris: mépris de l'identité quand, par exemple, un homme considère encore sa femme et ses enfants comme sa «propriété»; mépris des désirs et des décisions quand un homme agresse sexuellement la copine ou l'amie avec qui il est allé au cinéma.

La violence est un abus de pouvoir et une force de destruction. La volonté de domination se traduit par un abus de pouvoir afin d'obtenir des privilèges matériels ou affectifs, la violence étant l'outil servant cette fin¹.

La violence de couple est une forme de maltraitance qui se déroule dans l'intimité quand l'un des partenaires, quel que soit son sexe, essaie d'imposer son pouvoir par la force. La proximité affective² crée la gravité de cette violence ; là où circulent les affects les plus forts peuvent émerger les souffrances les plus intenses. C'est une domination du plus fort sur le plus faible et, bien évidemment, la femme est culturellement la plus faible.

¹ Extraits de la Brochure Violence conjugale : Que faire ? Bureau de l'Égalité du canton du Jura

² Femmes sous emprise, les ressorts de la violence dans le couple, MF Hirigoyen, 2005

Le cycle de la violence

La violence se déroule pratiquement toujours sous la forme d'un cycle de trois phases qui se répètent:

1. La tension monte. On peut sans doute déjà repérer des signes de violence mais on croit que c'est passager et que l'on pourra calmer les choses.
2. La tension accumulée explose en actes de violence.
3. Cette explosion est suivie d'une période de calme et de sursis amoureux. Le partenaire cherche à se faire pardonner, s'excuse, promet de ne plus recommencer.

La victime reprend espoir et veut oublier sa souffrance. C'est comme une nouvelle lune de miel. Mais cette période ne dure pas (la troisième phase est parfois décomposée par certains auteurs en deux périodes distinctes: d'abord, l'auteur tente de minimiser les faits, se trouve des excuses puis, il demande pardon et supplie sa compagne de lui faire à nouveau confiance ou lui offre parfois un cadeau).

Les motifs

Différents motifs - souvent conjugués - font que les femmes restent sous l'emprise de l'homme violent :

- ◇ la modification possible des comportements du conjoint,
- ◇ l'unité familiale à préserver, le souci de ne pas priver les enfants d'un père aussi longtemps que cette violence ne les met pas directement en danger,
- ◇ la peur de se voir retirer ses enfants,
- ◇ les pressions extérieures, la réprobation de l'entourage (une femme souhaitant échapper à une telle situation doit

souvent le faire seule, envers et contre tous),

- ◇ l'isolement social, l'absence d'opportunité pour trouver de l'aide,
- ◇ le manque de ressources économiques et les obstacles matériels à surmonter (trouver un hébergement, un emploi, un nouveau logement),
- ◇ les menaces graves, la peur des représailles sur elle-même, sur les enfants ou les proches, le chantage au suicide du conjoint, toutes choses qui s'accroissent au moment où la femme décide de rompre,
- ◇ la méconnaissance de ses droits, les réticences à affronter les institutions et l'appareil judiciaire.

L'étude

En 1997, pour la première fois, une étude est publiée en Suisse et met en évidence de manière chiffrée l'ampleur du phénomène. Alors que tous milieux confondus, on s'imaginait que les violences au sein du couple restaient l'apanage de quelques familles défavorisées, l'étude menée par Lucienne Gillioz, Jacqueline De Puy et Véronique Ducret montre à la Suisse qu'en matière de violence, elle n'est pas épargnée.

Sous le titre « Domination et violence envers la femme dans le couple », les auteures nous apprennent qu'une femme sur cinq dit avoir été victime de violence physique et/ou sexuelle au cours de sa vie. La prévalence de la violence psychologique est encore supérieure puisqu'elle atteint un taux de 40,3% dans la population étudiée.

La violence se retrouve donc dans toutes les couches de la population. Elle est associée à certaines caractéristiques familiales dont la plus déterminante est la « dominance » de l'homme. Elle s'accompagne fréquemment d'autres stratégies masculines de domination. Elle a des effets néfastes sur la santé des femmes et affecte également les enfants.

En France, une enquête nationale intitulée «Les violences envers les femmes en France» connue aussi sous l'appellation d'enquête ENVEFF a été lancée à l'initiative du Service des Droits des Femmes et de l'Égalité. Il s'agit ici aussi d'une première, étant donné qu'auparavant aucune enquête statistique sur ce phénomène n'avait été réalisée chez nos voisins.

Débutée en 2000 en partenariat avec l'IDUP (Institut démographique de l'Université de Paris), cette enquête a donné lieu à une publication en 2002. Les résultats sont probants et mettent clairement en évidence la même problématique que celle reconnue en Suisse en 1997 par l'étude Gillioz - De Puy - Ducret citée ci-dessus :

- les violences concernent tous les milieux sociaux, tous les milieux culturels, toutes les tranches d'âges
- près d'une femme sur dix dit avoir souffert de la violence (sous différentes formes) de la part de son conjoint ou de son ex-conjoint

La «Loi du silence» est également mise en exergue par l'étude. Les femmes parlent peu de leur vécu de victime de violence, certaines vont même jusqu'à minimiser voire occulter ce qu'elles subissent. Les femmes victimes de violence sont loin d'être passives, elles mènent un combat pour maintenir l'unité familiale, pour désamorcer la violence.

Les femmes développent différentes stratégies pour faire face à la violence: repli, résistance, contournement, rupture. Elles craignent cependant l'idée d'une séparation et de ces conséquences sur le sort de leurs enfants car elles sont hantées par la menace de leur placement, représailles annoncées par le conjoint violent. Contrairement à beaucoup d'idées reçues, la rupture avec l'homme violent est difficile à réaliser.

Les enfants aussi sont concernés

Qu'ils assistent directement ou non aux scènes de brutalité, les enfants ne sont pas épargnés par la violence conjugale. Même s'ils ne l'expriment pas clairement, ils sont fragilisés

par ce que vivent leurs parents et ont tendance à s'investir dans un rôle de protection trop lourd à porter.

Ils peuvent manifester leur malaise par des comportements inhabituels: difficultés d'apprentissage, énurésie, troubles de l'alimentation et du sommeil, agitation, difficulté à établir des relations avec des enfants du même âge, etc.

Les conséquences sur la santé

La violence conjugale a des effets aussi bien sur la santé physique que sur la santé psychique. Les traces et plaies sont plus faciles à détecter et à reconnaître que les effets tout aussi dévastateurs des insultes et des humiliations quotidiennes. Les traces sur le corps d'une victime finissent par disparaître dans la plupart des cas alors que les effets sur son psychisme peuvent perdurer. Une surconsommation médicamenteuse, d'alcool ou même parfois de drogues est d'ailleurs constatée chez les femmes victimes de maltraitance dans leur couple.

Une étude réalisée en 2003 sur 50 personnes dont 45 femmes, montre la présence chez 12% des victimes, d'un état de stress post-traumatique. La femme victime de violences psychologiques perdra petit à petit confiance en elle. Elle s'imprégnera de l'image négative que son conjoint lui attribue jusqu'à se persuader, elle-même, d'être une incapable, une mauvaise épouse donc en finalité responsable de la situation.

Il s'agit d'un cercle vicieux. A terme, cela met la femme dans l'impossibilité de réagir, de se défendre et de partir. Cette approche permet de mieux comprendre pourquoi les victimes ne quittent que rarement leur conjoint lors du premier épisode violent. Les allers et retours au domicile, qui sont souvent cités comme des échecs par les policiers lors de leurs interventions de patrouille, ne sont en fait que des étapes indispensables qui permettent aux femmes de travailler sur leur choix de vie, sur la manière dont elles géreront leur quotidien dans le futur et sur leur capacité à vivre seule.

La Suisse découvre l'ampleur du phénomène

En 1997, la violence conjugale envers les femmes n'est pas encore prise au sérieux par les autorités. Alors que dans les pays anglo-saxons les féministes ont été les premières, dans les années 70, à dénoncer ce phénomène et à militer pour l'ouverture de foyers pour femmes battues, il aura fallu attendre les années 80 pour que d'autres associations, notamment des organisations internationales se mobilisent à leur tour.

Dès la fin des années 70, des groupes de femmes viennent en aide, en Suisse aussi, aux femmes maltraitées par leur conjoint. La LAVI a permis également d'améliorer en partie l'aide apportée aux femmes victimes de violences conjugales. Face aux résultats présentés dans cette étude, les réactions furent diverses. Incompréhension voire négation du phénomène pour certain-e-s, mise en lumière et besoin d'action pour d'autres.

Les Bureaux de l'Égalité

Du côté des Bureaux de l'Égalité, les chiffres n'ont fait que confirmer ce qu'ils connaissaient depuis longtemps: la violence envers les femmes dans le couple existe en Suisse comme dans les autres pays.

Elle ne touche pas que les familles étrangères et/ou défavorisées mais toutes les couches de la population. Les femmes sont les principales victimes et les inégalités au sein du couple (domination de l'homme) sont des facteurs favorisant l'apparition de comportements violents. La majorité des agressions n'est pas déclarée. On peut par ailleurs supposer que les blessures représentent un motif prépondérant de déclaration; 60% des victimes d'agression sexuelle qui demandent de l'aide sont blessées, le tiers d'entre elles, assez grièvement pour nécessiter des soins médicaux.

Parmi les causes des blessures graves subies par les femmes, la violence conjugale arrive tout en haut des statistiques, faisant plus de victimes que l'ensemble des accidents de la

route, des attaques et des viols. Si l'ampleur du grand public, c'est principalement parce que ce type de violence est resté jusqu'alors occulté, relégué dans l'ombre de la sphère privée et que toutes sortes de mythes subsistent encore quand on parle de violence conjugale.

La Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité (la CSDE regroupe les Bureaux de l'Égalité cantonaux, communaux et fédéral) décide en 1997 de lancer une campagne nationale d'informations sur la violence, intitulée « Halte à la violence dans le couple ». A l'aide d'affichages grand format, de distribution de dépliants, de conférences de presse aux quatre coins du pays, la CSDE a permis à la population mais aussi au monde politique de se rendre compte de l'ampleur du phénomène. Durant tout le mois de mai de l'année 1997, soutenue par la publication de l'étude, la campagne battra son plein.



Les différentes formes de violence

La violence psychologique

Vous souffrez de la violence psychologique, par exemple si votre partenaire:

- vous insulte
- vous humilie
- vous menace
- détruit vos effets personnels
- vous empêche de sortir seule
- vous empêche de voir vos ami-e-s ou vos parents
- vous isole
- vous harcèle continuellement

Certains de ces comportements sont interdits par la loi.

La violence physique

Vous souffrez de la violence physique si votre partenaire vous inflige des mauvais traitements, par exemple:

- vous pousse brutalement
- vous gifle
- vous donne des coups de poing ou des coups de pied
- vous mord
- vous brûle
- vous blesse avec un couteau ou une arme

Ces actes sont interdits par la loi.

La violence économique

Vous souffrez de la violence économique, par exemple si votre partenaire:

- ne contribue pas selon ses ressources aux dépenses du ménage
- s'il s'approprie votre argent sans votre consentement

Ces comportements sont interdits par la loi.

La violence sexuelle

Vous souffrez de la violence sexuelle si votre partenaire:

- vous viole
- vous contraint, d'une manière ou d'une autre, à des contacts sexuels que vous ne souhaitez pas.

Depuis 1992, le viol dans le couple est condamné par la loi.

Ces différents types de violences s'accompagnent en général d'une attitude de contrôle et de domination sur la/le partenaire.

Vous pouvez obtenir de l'aide.

Vous vous dites peut-être que la violence que vous vivez est un problème privé que vous devez garder pour vous seule et qui n'intéresse personne. Pourtant, si vous n'en parlez pas, la violence va continuer.

Il existe des organismes pour:

- vous écouter et vous conseiller
- vous héberger
- vous fournir une aide financière
- vous fournir une aide juridique

Voyez la liste d'adresses en fin de document.

Mutilations sexuelles

L'OMS estime que, dans le monde, 100 à 132 millions de filles et de femmes ont subi des mutilations sexuelles. Chaque année, 2 millions de filles supplémentaires risquent de connaître le même sort. La plupart d'entre elles vivent dans 28 pays africains, un plus petit nombre au Moyen-Orient et dans des pays d'Asie. Mais on en trouve de plus en plus en Europe, au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis d'Amérique.

Une étude de l'OMS sur les mutilations sexuelles féminines effectuée en 1998, donne des détails sur les conséquences physiques, psychologiques et sexuelles chez les femmes et les filles qui les subissent.

Les conséquences physiques sont les suivantes: décès, hémorragies, chocs, lésions des organes voisins, infections, douleurs aiguës, absence de cicatrisation, formations d'abcès, dermoïdes, kystes, chéloïdes, neuromes de cicatrice, dyspareunie, VIH/SIDA, hépatite B et autres maladies transmises par le sang, pseudo-infibulation, infection des voies génitales, dysménorrhées,

rétenion urinaire, infection des voies urinaires, obstruction chronique des voies urinaires, incontinence urinaire, sténose de l'ouverture artificielle du vagin, complications lors du travail et de l'accouchement. Les mutilations sexuelles constituent une atteinte brutale à l'intégrité corporelle des filles et des femmes.

- Excision: ablation du clitoris et, souvent, des petites lèvres
- Infibulation: Ablation des grandes lèvres et scellement des deux bords
- Introcision: découper l'hymen et/ou déchiement de l'orifice vaginal vers le bas
- Perforation, perçage ou incision du clitoris et/ou des lèvres par brûlure, curetage ou introduction de substances corrosives dans le vagin dans le but de le resserrer ou de le rétrécir sont d'autres types de mutilation sexuelles inacceptables.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux adresses internet suivantes:

Haut Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme :
www.ohchr.org

Organisation mondiale de la santé :
www.who.int

Nous vous invitons à signaler les cas connus ou à poser toutes les questions à ce sujet auprès du Service cantonal de la santé publique, respectivement au médecin cantonal :

Dr Jean-Luc Baierlé, Tél. 032 471 22 04
email : jean-luc.baierle@jura.ch

Ces actes sont interdits par la loi

Mariages forcés

Le mariage forcé peut concerner une personne de sexe masculin ou féminin, majeure ou mineure, à qui un ou plusieurs membres de la famille et/ou de la communauté impose une union maritale en y parvenant ou pas, utilisant pour cela des pressions physiques ou/et psychologiques. La pratique du mariage forcé est déclarée comme telle dès lors que la personne n'a pas la possibilité de refuser.

Il s'agit d'un mariage forcé lorsque:

- c'est une décision familiale sans échappatoire
- le père décide plutôt que le futur mari
- la personne ne connaît pas le mari avant, voire pendant le mariage
- il est programmé dans le temps, à la naissance
- l'alliance est purement commerciale entre deux familles
- l'une des parties est dans l'impossibilité de refuser

La pratique du mariage forcé est liée à l'immigration, certaines communautés étant plus touchées que d'autres. Il s'agit de l'importation d'une pratique culturelle inadaptée à notre société et illégale, tant sur le plan national qu'international.

L'absence d'étude quantitative précise n'empêche pas de démontrer l'importance alarmante du phénomène en Suisse. La pratique du mariage forcé est toujours accompagnée d'une forme de violence, physique ou psychologique. Les victimes sont majoritairement des femmes, mais les hommes sont aussi touchés. Il ne s'agit pas seulement de mariages précoces, l'âge moyen des cas recensés étant de 19 ans.

La notion d'honneur de la famille est une constante dans la pratique des mariages forcés. C'est au nom de l'honneur que les familles exercent un contrôle sur le comportement de leurs filles et que le refus de se plier aux normes du groupe constitue un acte grave.

Selon le rapport de l'enquête (décembre 2006) de la Fondation SURGIR, quatre types de cas de mariages forcés sont identifiés:

- La personne ayant fui un mariage forcé dans son pays d'origine, et demandant l'asile en Suisse;
- La personne mariée de force dans son pays d'origine avant l'immigration du couple en Suisse;
- La personne mariée de force dans son pays d'origine à un homme vivant déjà en Suisse;

Ces trois cas relèvent principalement de la politique d'asile car le mariage forcé a lieu avant que les victimes ne s'établissent en Suisse. Le statut précaire des femmes immigrantes sert la pratique des mariages forcés en ce sens qu'elles en subissent les conséquences

Les recommandations principales concernant ces trois scénarios relèvent de la loi sur les étrangers et de la loi sur l'asile.

- La personne dite de deuxième génération (les fameux "secondos"), née ou ayant grandi en Suisse, de parents migrants, puis mariée de force.

Ce quatrième cas est celui qui intéresse directement les autorités. Ces personnes ont été ou sont scolarisées en Suisse et ont adopté les valeurs et le mode de vie de notre société. Certaines ont la nationalité suisse. Dans la plupart des cas, le mariage forcé a lieu dans le pays d'origine, suite au guet-apens organisé par la famille lors d'un voyage au pays. Il arrive que le mariage soit d'abord religieux lorsque la femme est mineure afin de lui imposer l'union civile à sa majorité.

Les citoyen-ne-s d'un pays doivent en respecter les lois, indépendamment de leurs croyances ou origines.

Dans le canton du Jura, le centre de consultations LAVI est à même d'apporter informations, aide et soutien aux jeunes filles et aux femmes.

Femmes auteures de violences Hommes victimes de violence

Un nouvel aspect de la violence domestique apparaît progressivement dans le débat public, celui de la violence féminine. Aucune étude sérieuse et concrète n'a pour le moment vu le jour, mais nous tenions à en parler car c'est un phénomène de société.

Il est important de faire connaître cette réalité, hors de tout stéréotype, qui contribuera à l'émancipation des femmes comme des hommes. Il y a des femmes violentes et des hommes victimes. Ouvrir les yeux sur les facettes déplaisantes de son propre genre permet de mieux se connaître et de grandir: cette réflexion vaut pour l'homme et pour la femme.

Références :

Rapport du Bureau de l'égalité du canton de Berne : Violence féminine : mythes et réalités. La violence n'est pas l'apanage des hommes, par Eva Wyss.

Les hommes victimes de violence – aspects scientifiques et sociopolitiques du débat. De Daniela Gloor et Hanna Meier ; Violence à l'égard du mari - vue d'ensemble sur la recherche et les perspectives, du Ministre de Travaux et Services gouvernementaux Canada, 1999.

d'égal à égale!

Violence conjugale – que faire

Comment s'en sortir - comment faire face au danger et vous protéger ?

Vous avez le droit de quitter le domicile conjugal à tout moment pour vous mettre à l'abri. Si vous sentez que la tension monte, n'attendez pas les coups pour partir !

Appelez la police (no 117).

- Réfugiez-vous chez des voisin-e-s, des ami-e-s, dans votre famille et demandez-leur d'intervenir pour vous protéger.
- Prenez connaissance de vos droits et notez les adresses des différents organismes susceptibles de vous aider.
- Protégez vos avoirs bancaires: bloquez votre compte, annulez la procuration au bénéfice de votre partenaire, ouvrez un compte personnel.
- Imaginez par avance des stratégies de protections en cas de nouvelles scènes de violence. Vous pouvez par exemple:
 - Parler à un-e voisin-e et lui demander d'appeler la police dès les premiers signes de violence.
 - Préparer un sac avec des affaires personnelles pour vous et vos enfants ainsi que les papiers importants et un peu d'argent pour pouvoir partir rapidement en cas d'urgence.
 - Garder toujours une clé de l'appartement sur vous.
 - Préparer tout document utile (bail, déclaration d'impôts, certificat de salaire, bulletin de versement de l'assurance maladie, etc.) pour établir la situation financière du couple et mettre des copies en lieu sûr.

- Etablir un maximum de contacts, garder le lien avec votre famille, vos ami-e-s, sortir de l'isolement dans lequel vous êtes maintenue.
- Expliquer à vos enfants comment ils peuvent se mettre à l'abri (par exemple en allant chez des voisin-e-s) ou appeler la police en cas d'accès de violence.
- Chaque fois que vous êtes maltraitée, faites établir un certificat médical.

Soyez particulièrement vigilante si vous avez l'intention de prendre de la distance, de mettre des limites ou de vous séparer.

Quelles alternatives à la violence ?

Vous n'aimez pas sa violence, mais vous aimez votre partenaire. Vous espérez que votre relation avec lui s'améliorera.

Après les actes de violence, votre compagnon vous a peut être demandé pardon, promis de ne plus jamais vous frapper et a même changé son comportement. Malgré ses promesses peut-être sincères, les actes de violence se sont répétés. Il faut savoir qu'il est très difficile de briser le cycle de la violence sans une aide extérieure.

Il existe des lieux spécifiques pour aider les victimes de violence conjugale. Dans le canton de Neuchâtel, une structure d'accueil pour les auteur-e-s de violence est opérationnelle depuis 2006.

Si vous souhaitez entreprendre une démarche à deux sachez qu'une thérapie de couple ou un conseil conjugal sont inappropriés tant que le comportement violent ou la menace d'un tel comportement persistent.

Dès que vous avez peur, vous ne pouvez plus vous exprimer librement. Par ailleurs, la violence de votre partenaire est de sa seule responsabilité. C'est à lui de régler ce problème.

Toutefois, si la violence a cessé, un conseil conjugal ou une thérapie de couple peuvent vous aider à clarifier la situation et à envisager des solutions à vos conflits. Toute nouvelle menace ou agression rendrait la démarche caduque.

Les mesures protectrices de l'union conjugale qui sont définies aux articles 172 et suivants du Code civil suisse (CCS) visent à sauvegarder l'union conjugale et à en assurer le maintien. Vous pouvez les demander au/à la juge du Tribunal de première instance soit en continuant à vivre avec votre mari, soit après avoir décidé de vous séparer. De préférence, faites-vous assister par un-e avocat-e.

Si vous continuez à vivre avec votre mari, ces mesures fixent les contributions financières qu'il doit vous verser pour l'entretien de la famille. Le/la juge peut ordonner à l'employeur-euse de votre mari de vous verser directement tout ou partie de son salaire. Il/elle peut également faire bloquer des comptes bancaires.

Si vous choisissez de vivre momentanément séparée de votre mari (la loi ne fixe aucune limite de temps), vous pouvez en outre demander au/à la juge de vous attribuer le logement familial, la garde des enfants et des contributions d'entretien pour vous-même et vos enfants, et ce, après avoir requis l'autorisation de vivre séparée de votre conjoint.

Vous pouvez requérir une contribution d'entretien pour vous-même et pour vos enfants pour l'avenir mais aussi pour l'année

qui précède le dépôt de votre requête (art. 173 al. 3 CCS). Ainsi vous ne serez pas pénalisée si vous n'avez pas eu la force d'engager la procédure des mesures protectrices de l'union conjugale dès la séparation ou dès le jour où votre conjoint a cessé de subvenir à l'entretien de la famille.



Parlez, demandez de l'aide si vous vivez une situation difficile, douloureuse et vous vous sentez seule. Vous avez peut être l'impression que personne ne peut comprendre ce que vous vivez et que personne ne peut vous aider. Pourtant, il existe des services créés pour venir en aide aux personnes qui vivent une situation comme la vôtre.

Vous pouvez contacter un de ces centres spécialisés où vous serez écoutée, conseillée, orientée en fonction de vos besoins, quelle que soit votre décision quant à l'avenir de votre union. Vous y recevrez, en toute confidentialité, des renseignements sur vos droits ainsi qu'une aide pour effectuer d'éventuelles démarches.

Vous ne vous sentez peut-être pas prête à prendre contact avec l'un de ces services, mais vous avez confiance en des personnes de votre entourage (ami-e-s, famille, collègues, voisin-e-s). Parlez-leur de vos difficultés. Elles seront sans doute prêtes à vous soutenir.

Prenez du recul si vous avez perdu confiance en vous, si vous vous sentez impuissante, si vous avez peur et honte, si vous êtes confuse et désespérée. Des sentiments et désirs contradictoires vous animent et vous n'arrivez pas à faire un choix, à prendre une décision. Ce que vous vivez est une conséquence de la violence que vous subissez. Vous avez besoin de prendre de la distance pour vous retrouver, faire le point. Sachez qu'il est très difficile de le faire sans vous éloigner de votre conjoint, même momentanément.

Sachez que : Vous avez le droit de quitter immédiatement le domicile conjugal en cas de violence contre vous et vos enfants. En effet l'article 175 CCS stipule que l'un des époux peut refuser la vie commune aussi longtemps que sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés.

Il n'est pas nécessaire de signaler votre départ au commissariat de police ni de demander l'autorisation du/de la juge. On ne pourra pas vous reprocher votre départ dans une éventuelle procédure de séparation ou de divorce. Il est cependant vivement conseillé de s'adresser au/à la juge pour que la vie séparée soit organisée et que chacun-e connaisse exactement ses droits et ses obligations pendant la vie séparée. A souligner qu'en cas de faits nouveaux, on pourra demander une modification de la convention de séparation ou de jugement de séparation.

Les faits nouveaux peuvent être par exemple des revenus sensiblement supérieurs ou inférieurs de l'un des conjoints. Le fait que l'un des conjoints partage le domicile avec un nouveau partenaire réduira le montant à prendre en considération pour son loyer et pourra augmenter la contribution d'entretien envers l'autre conjoint.

Si vous avez des enfants, il est préférable de les prendre avec vous car on pourrait vous reprocher de les avoir abandonnés. Vous pourriez aussi avoir du mal à les récupérer car leur père a autant de droits parentaux que vous, tant qu'un-e juge ne s'est pas prononcé-e

sur l'attribution de la garde. En cas de désaccord au sujet de la garde et de l'entretien de la famille, il est conseillé de s'adresser le plus rapidement possible à un-e juge ou un-e avocat-e.

Prenez le temps de réfléchir et n'hésitez pas à vous faire conseiller au centre LAVI ou à Solidarité Femmes afin d'entreprendre les démarches qui vous conviendront le mieux, notamment si vous devez annoncer votre départ à l'autorité compétente ou organiser un droit de visite des enfants. Si vous craignez des difficultés financières suite à une séparation, adressez-vous à un centre LAVI ou au service social de votre district, il y a toujours une solution.



Où aller ? Vous pouvez trouver refuge chez des parents, des ami-e-s, dans un foyer d'hébergement ou dans tout lieu de votre choix. Si vous avez des revenus, vous pouvez également vous réfugier dans un hôtel.

Si vous ne savez pas où aller, contactez les Centres LAVI ou Solidarité Femmes pour les cantons de Neuchâtel et Berne. En dehors des heures d'ouverture de ces services, il est possible d'appeler La Main Tendue au 143. Ces services vous aideront à trouver un hébergement en cas d'urgence, même si vous n'avez pas de revenus propres ou de statut légal. En cas de difficultés matérielles, ils sauront également vous soutenir.

Si vous avez le temps et la possibilité, planifiez et organisez votre départ, cela facilitera les choses.

Prenez avec vous, si possible :

- o Vos affaires personnelles
- o Les affaires de vos enfants (quelques habits, leurs jouets préférés, cahiers d'école, etc.)
- o De l'argent et vos valeurs personnelles
- o Les médicaments indispensables
- o Le maximum de documents vous concernant
- o Vos pièces d'identité et celles de vos enfants
- o Le livret de famille
- o Le permis de séjour
- o La carte AVS
- o Les clés du domicile
- o Le contrat de travail et une fiche de salaire
- o La carte bancaire ou le carnet d'épargne
- o Les certificats d'assurance
- o Les certificats médicaux attestant des violences subies
- o Tout document utile pour établir la situation financière du couple (extrait de comptes bancaires, documents attestant des charges mensuelles du couple, reconnaissances de dettes, documents relatifs à des acquisitions immobilières, etc).

Si le départ a été fait dans l'urgence et que vous n'avez pu emporter toutes vos affaires personnelles ou celles de vos enfants, vous pourrez les récupérer, accompagnée du maire de votre commune (pour le canton du Jura). Au besoin, ce dernier demandera l'intervention de la police. Sachez que ce n'est pas forcément à la victime de quitter le domicile. En effet, dès le 1^{er} juillet 2007, un nouvel article du Code civil suisse prévoit l'éloignement de l'auteur en cas de violence conjugale. Adressez-vous à la police si vous êtes face à ce genre de situation de violences.



Structures de prise en charge

Présentation du centre LAVI

Barbara Caso & Caroline Sanglard Froidevaux, intervenantes LAVI
Service d'aide aux victimes, selon la Loi fédérale sur l'Aide aux Victimes d'infractions

En date du 1^{er} octobre 2005 un centre de consultations LAVI, autonome des Services sociaux régionaux, a ouvert ses portes au Quai de la Sorne 22 à Delémont. Sa mission est d'offrir lui-même ou en faisant appel à des tiers, une aide juridique, médicale, psychologique, sociale et matérielle aux victimes d'infractions. Une psychologue et une assistante sociale y travaillent à 50% chacune. Elles reçoivent gratuitement les victimes et/ou leurs proches en toute confidentialité et sur rendez-vous.

Qui peut faire appel à la LAVI ?

Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique peut consulter le Centre de consultation LAVI. Elle y recevra les aides suivantes :

- écoute et soutien afin qu'elle puisse s'exprimer en toute confiance et être reconnue dans sa souffrance;
- des informations sur la procédure pénale et les droits de la victime;
- un accompagnement pour les démarches administratives et juridiques (courrier aux assurances sociales, recherche d'un avocat, etc.);
- une aide matérielle en cas de nécessité (une aide financière immédiate gratuite pouvant inclure un hébergement d'urgence, des frais de transport, un soutien juridique de 4h chez un avocat, la prise en charge

de frais de thérapeute; une aide à plus long terme si cela s'avère nécessaire et selon la situation personnelle et financière de la victime);

- une orientation vers des services spécialisés (médecins, psychothérapeutes, avocats, etc.).

Le ou la conjoint-e, les enfants, les père et mère ainsi que d'autres personnes unies à la victime par des liens analogues sont, dans certains cas, assimilés à celle-ci et peuvent bénéficier d'une aide dans le cadre de la LAVI. Il n'est pas nécessaire d'avoir déposé une plainte pénale pour consulter un centre LAVI.

Quels sont les droits de la victime LAVI ?

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, la LAVI a pour but également de renforcer les droits des victimes dans la procédure pénale. A tous les stades de la procédure, la victime peut:

- Se faire accompagner par une personne de confiance lors des auditions de la police, du juge et du tribunal;
- Demander, en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, à être entendue et interrogée par une personne du même sexe qu'elle pendant l'enquête de la police et de l'instruction;
- Exiger (notamment s'il s'agit d'une infraction contre l'intégrité sexuelle) que le huis clos soit prononcé et que le tribunal comprenne

au moins une personne du même sexe qu'elle;

- Demander à ne pas être confrontée à l'auteur de l'infraction durant l'instruction et les audiences au tribunal;
- Refuser de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime;
- Faire valoir des prétentions civiles (indemnisations et réparation pour tort moral);
- Exiger la communication gratuite des jugements et décisions.

La victime d'une infraction peut déposer une demande d'indemnisation ou de réparation morale dans le canton dans lequel l'infraction a été commise, pour autant qu'elle ne puisse obtenir réparation de la part de l'auteur de l'infraction (insolvabilité, identité inconnue, en fuite) ou de tiers (Etat étranger, assurances, etc).

Dans le Canton du Jura, la requête écrite et motivée doit être déposée auprès du Service juridique cantonal dans le délai impératif de deux ans à compter de la date d'infraction. Les victimes peuvent également s'adresser en tout temps à un centre de consultation pour y obtenir conseils et assistance.

A qui s'adresser ?

La victime peut s'adresser au centre de consultation LAVI de son choix, à son lieu de domicile ou de résidence ou ailleurs.

Le centre LAVI de Delémont est ouvert du lundi au vendredi aux heures de bureau à l'exception du mercredi matin. En dehors de ces heures et en cas d'absence, un répondeur enregistre les messages. Il est recommandé, en cas d'urgence, d'appeler police secours au 117 ou la main tendue au 143.

Depuis son ouverture, 120 demandes d'aide ont été enregistrées dans le canton du Jura. Les catégories d'infractions généralement rencontrées sont celles portant atteinte à la vie et l'intégrité corporelle (homicide, lésions corporelles simples et graves, ...) les infractions contre l'intégrité sexuelle (viol, contrainte sexuelle, actes d'ordre sexuel envers un mineur...) et les crimes ou délits contre la liberté (menaces graves, séquestration, contrainte).

Les femmes représentent près du 80% de la clientèle. Toutes infractions confondues, la violence conjugale représente environ 45% de son activité.



Présentation des maisons d'accueil et statistiques

Myriame Zufferey

Coresponsable LAVI à Solidarité femmes Bienne et

Membre de la commission RP/DAO

Violence conjugale: heureusement, de moins en moins acceptée

Une récente étude de l'office fédéral de la statistique sur les homicides et violences conjugales³ rapporte que 28 femmes et 14 enfants sont tués ou gravement blessés en Suisse chaque année par leur partenaire ou parent. La moitié des homicides entrent dans la catégorie des relations domestiques, la majeure partie de ces agressions ont lieu au domicile commun ou dans celui de la victime, 80% des agresseurs sont des hommes. En outre, 12 % des victimes d'homicides dans la sphère domestique sont des enfants de moins de 15 ans.

Et ceci n'est que la pointe de l'iceberg, il ne faut pas oublier que la violence conjugale est faite d'humiliations, d'insultes, de contrôle quotidien et de privation de liberté, de menaces, de coups... Les violences conjugales ont des conséquences importantes à long terme sur la santé physique et psychique des femmes et des enfants (intégration sociale, scolaire, professionnelle, etc.).

Le mouvement des femmes a, dès les années 70, dénoncé ces violences et mis en place des structures pour accueillir et protéger les femmes et les enfants. Ainsi, 17 maisons pour femmes se sont ouvertes en Suisse, offrant sécurité, soutien et accompagnement pour les femmes et les enfants concernés. Ces structures sont reconnues.

En 2005, 1'435 femmes et 1'461 enfants pour un total de 62'336 nuitées y ont

séjourné⁴. Conçues d'abord comme des lieux d'hébergement, elles ont élargi leurs prestations en y adjoignant des centres de consultations ambulatoires. La plupart de ces centres sont habilités à offrir les prestations prévues par la LAVI⁵.

La sensibilisation initiée par les mouvements de femmes a gagné d'autres secteurs de la population et en particulier le monde politique. Aujourd'hui, après plus de 30 ans de lutte, des lois protégeant les victimes de violence conjugale et sanctionnant les agresseurs ont été votées au niveau fédéral et au niveau des cantons. Celles-ci permettent aux autorités de police et de justice de poursuivre d'office ces infractions. Dans certains cantons, il est possible pour la police d'éloigner l'agresseur du domicile, la femme et les enfants pouvant ainsi rester chez eux. Ceci est un pas important, inversant ainsi la tendance.

³ « Homicides et violence domestique. Affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004. »

Une étude de l'office fédéral de la statistique, Neuchâtel 2006.
<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/publikationen.Document.83619.pdf%20>

⁴ Les chiffres proviennent de la fédération des maisons d'accueil Solidarité femmes (DAO). Ces chiffres comprennent les 17 structures d'accueil Solidarité femmes et le centre d'accueil MalleyPrairie du canton de Vaud. Pour plus d'informations sur la DAO : www.solidarite-femmes.ch

⁵ La loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) est entrée en vigueur le premier janvier 1993 et renforce les droits des victimes. Les victimes ont droit à des prestations gratuites. Pour plus d'informations : http://www.admin.ch/ch/f/rs/312_5/

Et dans le Jura...

Le Jura bernois dispose d'un centre de consultation ambulatoire et d'une structure d'accueil situés à Bienne et qui couvre aussi la région biennoise et le Seeland. En 2006, nous avons accueilli 120 personnes et en ambulatoire 300 personnes. Nous offrons, tant en ambulatoire qu'en séjour stationnaire, un accompagnement psychosocial, un soutien dans les démarches à entreprendre, des contacts avec tous les professionnels concernés (avocats, médecins, psychologues, police, formation, chômage, services sociaux, etc.), une information sur les droits, en particuliers ceux prévus par la LAVI. Et évidemment, un endroit sécurisé et exempt de toute pression pour que les femmes puissent décider pour elles-mêmes de la suite à donner à leur couple. Nous sommes particulièrement attentives à répondre au mieux aux besoins de femmes étrangères. Nous travaillons avec des femmes étrangères et celles-ci ont une situation particulière dont il faut tenir compte.

Et après...

Après tant d'années de lutte pour faire reconnaître les coûts humains et sociaux générés par la violence dans le couple, nous sommes évidemment satisfaites que notre appel ait été entendu et que les autorités prennent des mesures pour prévenir et sanctionner de tels comportements inacceptables. Cependant, des progrès doivent encore être faits pour garantir la sécurité de toutes les femmes et les enfants dans le cadre familial. En particulier,

- Nous demandons un permis de séjour indépendant de l'état civil, permettant aux femmes migrantes de se séparer de leur conjoint violent sans risquer d'être expulsée avec leurs enfants.
- Nous voulons que les séjours hors canton, rendus indispensables au vu des risques pour les victimes, soient financés sans restriction. La sécurité doit primer sur les coûts ou les économies.
- Nous proposons un élargissement, dans

le cadre de la LAVI, de la notion de victime englobant toutes les violences psychologiques, source de grandes souffrances mais non reconnues comme délit par le code pénal. Ainsi, les victimes de ces « infractions » ne laissant pas de traces visibles pourront recourir aux services de la LAVI et se protéger plus efficacement.

Afin de poursuivre l'engagement pris il y a plus de 30 ans, les maisons de femmes en Suisse et au Liechtenstein ont organisé⁶, en 2006, une campagne nationale de sensibilisation. Des sportifs de renom, tels Didier Cuche, Bruno Kernén, Murat Yakin, Thomas Surrer et Thomas Sutter ont prêté leur image pour dire ensemble non à la violence conjugale. En Suisse, plus de 2700 affiches ont été suspendues dans les transports publics pour dire : **Stop à la violence conjugale**. La violence conjugale touche tout le monde et n'est pas une affaire privée, le droit à l'intégrité physique et psychique est un droit humain fondamental.

⁶Depuis 2004, la fédération des maisons d'accueil Solidarité femmes de la Suisse et du Liechtenstein (DAO) organise annuellement une action nationale pour l'élimination des violences faites aux femmes. Cette année en collaboration avec le centre d'accueil MalleyPrairie de Lausanne, l'association romande Vivre sans Violence, le bureau de l'égalité de Delémont et le centre LAVI du Bas-Valais et Valais-Central (Sion), la DAO a mis sur pied une campagne d'affichages avec différents sportifs suisses connus. Cette campagne avait pour but de sensibiliser les hommes et les jeunes sur la question des violences conjugales en Suisse, elle a duré du 13 novembre au 4 décembre 2006 selon les régions.



*Claudine Gachet, fondatrice et Directrice de Face à Face
Aurélié Jacquat, Psychologue à Face à Face*



La violence des femmes

La violence n'a pas de sexe. Au sein du couple et de la famille, les hommes ne sont pas forcément les auteurs et les femmes les victimes. Les femmes peuvent également avoir des comportements violents. En effet, la violence des femmes, des mères, des épouses existe, mais contrairement à celle des hommes qui est connue et reconnue depuis quelques dizaines d'années, la violence au féminin reste un tabou social.

Que dire alors de ces femmes
qui passent à l'acte ?

La femme est généralement considérée comme aimante et douce, mais il faut reconnaître que comme tout un chacun, elle peut se sentir parfois surmenée, débordée par ses multiples rôles d'épouse, de mère, de femme au foyer et par sa vie professionnelle. De par ses diverses casquettes, la femme multiplie les obligations et n'a guère de temps à consacrer à ses propres loisirs et plaisirs.

Comment devient-on violent ?

Souvent en accumulant de la colère à l'intérieur de soi ou en étant tellement préoccupé par les autres qu'on oublie de gérer ses frustrations ou, mieux encore, en répétant simplement les gestes, les comportements dont on a été témoin ou victime. La femme aux comportements violents s'isole, se dévalorise, traverse des périodes de honte, de dépression, de déni parfois. Sa souffrance et celle de son entourage est niée, parce qu'elle est tabou même aux yeux des intervenants les

plus chevronnés. La femme est alors enfermée dans un silence lourd de conséquences pour elle et ses proches.

La transmission à travers les générations

Les femmes aux comportements violents que nous accueillons à l'Association Face à Face ont toutes été victimes de violences. Néanmoins, toutes les filles et les femmes ne deviennent pas violentes à leur tour. Nous sommes persuadées, que si les femmes étaient conscientes qu'un tiers des enfants plongés dans une situation de violence au quotidien pouvait engendrer des adultes violents, elles feraient le pas de demander de l'aide.

Afin d'éviter que les femmes ne transmettent cette violence à leurs enfants, il est nécessaire de lever ce tabou social, d'oser parler de ce que nous préférons parfois ignorer, ceci afin que celles-ci aient le courage de se prendre en charge.

L'Association **FACE A FACE** est une association à but non lucratif qui prend en charge les femmes et les adolescentes ayant des comportements violents. Elle a été créée en décembre 2001 à Genève.

Postulats

- ◆ On ne traite pas une femme ou une adolescente comme on traite un homme ou un adolescent, ceci à cause des rôles

- ◆ sociaux, du tabou existant sur la violence féminine, de la dévalorisation, de la honte que celle-ci engendre auprès de ces femmes et adolescentes et du déni chez les intervenants.
- ◆ Les comportements violents peuvent se répéter d'une génération à l'autre ; c'est pourquoi, il est important de considérer la violence féminine au travers des générations.
- ◆ Les tentatives de suicide sont prises en compte au même titre que les autres violences car il s'agit non seulement de la violence contre soi mais également de celle envers les proches.

Public concerné :

- ◆ Les adolescentes et les jeunes femmes de 13 à 20 ans
- ◆ Les femmes adultes

Nous ne travaillons pas avec des personnes auteures d'abus sexuels.

Les personnes en crise psychiatrique aiguë sont prises en charge au sein de notre association seulement après un traitement préalable et il en va de même pour les personnes toxico-dépendantes.

Prestations :

- ◆ Groupes de thérapie pour adolescentes et pour femmes adultes avec possibilité d'établir un rapport.
- ◆ Suivis à la carte, individuels, s'adressant exclusivement aux femmes et aux adolescentes ayant des comportements violents.
- ◆ Entretiens du couple ou de la famille impliquée afin de rassurer, sécuriser et soutenir l'entourage.
- ◆ Formations pour tout groupe socioprofessionnel et particulier.

- ◆ Supervisions individuelles et de groupe.

Pour les femmes adultes :

après 5 séances d'évaluation où elles s'engagent à participer à 20 séances en groupe au cours desquelles nous travaillons principalement sur l'aspect relationnel, l'estime de soi, le repérage des processus internes, de leur pensées de leurs émotions et de la mise en place de nouveaux comportements.

Pour les adolescentes :

depuis le printemps 2006, Face à Face vient également en aide aux adolescentes ayant des comportements violents. En effet, un nombre croissant d'adolescentes s'adonnent à des batailles rangées avec leurs pairs ou cognent sur leurs frères et sœurs et même sur leurs parents. Nous accueillons ces jeunes filles âgées de 13 à 20 ans, qu'elles soient sous mandat d'un juge ou recommandées par des proches, des institutions ou des foyers. Nous leur offrons 2 séances d'évaluation et 10 séances en groupe au cours desquelles nous leur apprenons à agir autrement que par des comportements violents face à des situations difficiles ou de stress.

Face à Face permet aux femmes et aux jeunes filles ayant des comportements violents de sortir du silence, de mettre des mots sur leur souffrance, de parler librement de leur colère, de reconnaître leur propre violence et de briser le cercle infernal dans lequel elles se sont enfermées depuis trop longtemps.

Leur venir en aide, c'est cesser la transmission de la violence à travers les générations et restaurer l'harmonie dans les familles.

Association Face à Face, Case postale 261,
1211 Genève 13
e-mail : face_a_face@bluewin.ch
Site Internet : www.face-a-face.info
Permanence téléphonique les lundis et mercredis
de 11h à 14h au Tél. 078 811 91 17

Le Service pour les auteur-e-s de violence conjugale du canton de Neuchâtel

Eric Augsburger

Coordinateur violence conjugale au sein de la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale



Entrée en vigueur le 2 juin 2004, la Loi (neuchâteloise) sur la violence dans les relations de couple (LVCouple) repose sur 5 piliers que sont: le renforcement des moyens d'intervention de la police et de la justice, le soutien aux victimes de violence conjugale, l'information et la sensibilisation à la problématique, la mise en place et le contrôle des mesures et enfin l'accompagnement des auteur-e-s de violence conjugale par la création d'un service leur permettant notamment de cesser toute violence physique.



Cette loi permet de prévenir et de combattre le phénomène de violence conjugale tout en se préoccupant de ceux et celles qui ne connaissent pas d'autres langages que celui de la violence pour tenter de résoudre leur problème de couple. On ne le dira jamais assez : la violence commise au sein du couple relève de processus complexes qui

mettent en scène des individus qui partagent souvent une longue histoire de vie, qui parfois s'aiment encore et qui n'ont peut-être jamais eu l'intention de se séparer. La LVCouple, qui n'a pas été conçue comme une « machine à divorcer », doit permettre, à travers la création d'une structure d'aide aux auteur-e-s de violence conjugale, de donner du répit au couple, du repos aux victimes et une chance de se guérir aux auteur-e-s.

En créant la LVCouple, le Grand Conseil neuchâtelois a souhaité qu'il n'en coûte rien au contribuable, du moins dans un premier temps. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a donné mandat à la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale (FAS) de mettre en place un Service pour les auteur-e-s de violence conjugale (SAVC) grâce au soutien financier de la Loterie romande et de Philip Morris Products S.A.



Depuis la fin du mois de septembre 2006, le SAVC est donc opérationnel. Les auteur-e-s de violence conjugale qui souhaitent bénéficier d'une aide sur des bases volontaires peuvent obtenir un premier rendez-vous pour un entretien individuel avec le duo d'intervenants-thérapeutes. Ils sont ensuite généralement orientés sur un groupe de parole ou, en cas de problèmes majeurs, sur une thérapie individuelle. Dans le cas où les auteur-e-s sont envoyés aux SAVC par les instances judiciaires, donc sur des bases d'aide contrainte, il est d'abord fait appel au Service de probation qui, en collaboration avec les intervenants-thérapeutes et un médecin-psychiatre du Centre psychosocial, évaluent le niveau de dangerosité de l'auteur-e. Le Service de probation est donc le seul et unique interlocuteur vis-à-vis de la justice. Il est l'interface entre cette dernière et le SAVC.

Il est actuellement trop tôt pour tirer un premier bilan de cette expérience, trois mois à peine après l'ouverture du SAVC. Le premier groupe de parole ne s'est pas encore constitué. Les auteur-e-s commencent seulement maintenant à participer à des premiers entretiens individuels. Mais peut-être faudra-t-il à l'avenir élargir l'aire de recrutement à l'ensemble de l'arc jurassien afin de bénéficier d'un bassin de population plus important et ainsi tenter de mieux viabiliser le SAVC.



En créant le SAVC, la FAS s'est clairement inspirée du modèle québécois développé à Montréal par Option – une alternative à la violence conjugale et familiale ainsi que par les expériences menées à Genève par VIRES et à Lausanne par Violence et Famille. Les groupes de parole auxquels participent les auteur-e-s de violence conjugale se déroulent sur 21 séances à raison d'une fois par semaine. Les participant-e-s contribuent financièrement à leur thérapie à raison de Fr. 20.- à Fr. 80.- la séance en fonction de leurs revenus.

Violencequefaire.ch : un site Internet pour sortir du silence

*Stéphanie Siggen et Stéphanie Apothéloz, coresponsables du site
www.violencequefaire.ch*

Pourquoi avoir créé ce site ?

Rompre le silence et l'isolement est une première étape indispensable pour stopper la spirale de la violence dans le couple. Sur **www.violencequefaire.ch**, les victimes et les auteur-e-s de violence peuvent confier anonymement leur situation et poser les questions qui les préoccupent. Des professionnel-le-s des services spécialisés leur répondent en ligne, dans les trois jours, de manière personnalisée. Ce site, avec l'anonymat qu'il offre, facilite la parole et les premiers pas souvent difficiles hors de la violence. Il propose aussi un accès immédiat à des informations et des ressources détaillées et une section spéciale pour l'entourage.

Qu'est ce qui vous frappe dans les questions posées ?

La méconnaissance de ce qu'est la violence conjugale. On nous demande parfois si une ou deux gifles, c'est déjà de la violence, comme s'il fallait être marquée physiquement pour que cela soit considéré comme de la violence. La violence sexuelle dans le couple est aussi méconnue: la contrainte et le viol peuvent être perçus à tort comme relevant d'un devoir conjugal. Il faut dire qu'il est difficile d'admettre que la personne qu'on aime est violente. Les femmes ont tendance au départ à minimiser, excuser, banaliser. Nous recevons aussi des témoignages de femmes qui ont tout traversé et ont le sentiment de n'avoir pas été reconnues dans ce qu'elles ont vécu. Elles ont besoin d'en parler, d'être écoutées et confirmées dans le fait que les violences qu'elles ont subies, qu'elles soient psychologiques, physiques ou sexuelles, étaient inacceptables.

Proposez-vous un service aux jeunes ?

Oui, le site contient des pages spécialement conçues pour les ados, que l'on trouve à l'adresse **www.comeva.ch**. Notre objectif est de donner aux 14-20 ans les moyens de développer le respect et la confiance dans leur relation et de reconnaître la violence si elle se manifeste. Il s'agit de prévenir la violence en amont, de l'enrayer dès ses premiers signes. Comme dans la partie «adultes», des questions peuvent être posées en ligne aux professionnel-le-s.

*www.violencequefaire.ch
Informations, réponses et discussion sur la
violence dans le couple*

*www.comeva.ch
Le site où parler de l'amour et du respect
entre jeunes*

Sensibilisation

Campagne DAO

Les sportifs s'engagent contre la violence conjugale

La Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein (DAO) a lancé cette campagne d'affichage pour célébrer la journée internationale contre les violences faites aux femmes, en date du 25 novembre 2006.

Par cette campagne, la Fédération Solidarité femmes a voulu rendre hommes et femmes attentifs au phénomène de la violence conjugale qui touche toutes les couches sociales et une femme sur cinq au cours de sa vie. Solidarité femmes s'engage depuis plus de 25 ans contre la violence au sein des familles en offrant soutien et conseils aux femmes touchées par la violence et à leurs enfants.

Ces dernières années, des modifications législatives ont quelque peu amélioré la situation des femmes touchées par la violence. Depuis avril 2004, la violence conjugale est poursuivie d'office, sans obligation pour la femme de porter plainte et 21 cantons connaissent des dispositions légales permettant d'expulser la personne violente du domicile familial et de lui interdire de le réintégrer pour une période déterminée.

Par ces nouvelles mesures, la législation fait un pas dans la bonne direction car la violence conjugale n'est pas une affaire privée mais nous concerne tous. Nous connaissons toutes et tous des personnes touchées par la violence et des auteurs d'actes violents. Nous sommes donc concerné-e-s, en tant que voisin-e, en tant qu'employeur-euse, en tant que collègue de travail, en tant que frère ou sœur, en tant qu'ami-e.... Pour affronter efficacement cette

problématique sociale, nous devons toutes et tous accepter de voir et de prendre position, les hommes également.

Les sportifs posant sur les affiches étaient : Didier Cuche, Bruno Kernen, Marc Surer, Thomas Sutter et Murat Yakin .

Les buts de cette campagne étaient les suivants :

- Provoquer un impact national et régional, rural et urbain selon les besoins des régions.
- Présenter la violence conjugale sous un autre angle en invitant des sportifs à se positionner clairement contre la violence conjugale.
- Penser la violence conjugale à travers des déclarations percutantes prononcées par des sportifs.
- Toucher, sensibiliser un large public en Suisse.
- Etre présent publiquement dans toute la Suisse pendant au moins deux semaines

Dans le Canton du Jura la campagne a été relayée par le Bureau de l'Egalité. Des affiches ont été visibles pendant deux semaines du 13 au 25 novembre. Les affiches au format mondial ont été placées à Porrentruy, Saignelégier, Bassecourt et Delémont.

«Je t'aime. La violence nuit gravement à l'amour»



L'amour ... c'est être bien... dans une relation d'égalité et de respect réciproque. Mais parfois, les relations amoureuses vivent à la violence. Parce qu'on croit que ce n'est pas possible, on reste dans cette relation, on se dit que ça va passer... Ce n'est jamais le cas mais plutôt le début du cycle de la violence.

En collaboration avec les infirmières scolaires et les médiateurs et médiatrices, une campagne de prévention destinée aux élèves de 1^{ère} année du secondaire II et du tertiaire intitulée «Je t'aime. La violence nuit gravement à l'amour» a été organisée.

Une conférence de presse a eu lieu le 25 janvier à Delémont afin d'annoncer cette action à la population jurassienne.

Cette campagne fait partie de nos actions en matière de prévention de la violence dans le couple. En effet, les relations amoureuses sont l'une des préoccupations principales des jeunes. Cette brochure propose des solutions pour les aider à partir du bon pied et résoudre les difficultés qui peuvent se présenter dès les premières fréquentations amoureuses. Par ailleurs, elle a également pour objectif la prévention précoce des violences intimes. Les comportements abusifs, surtout de nature verbale et émotionnelle, tendent à être banalisés par les adolescent-e-s. Son but est d'encourager les jeunes à des changements d'attitudes et de comportements.

Le contenu de la brochure contient les thèmes suivants:

- La violence entre partenaires amoureux n'existe pas que chez les autres. Chacun peut y être confronté un jour ou l'autre. Il faut rester en alerte et réagir aussitôt.
- Amour = Respect. Le respect de l'autre mais aussi de soi-même est indispensable dans une relation amoureuse.
- Respecter l'autre c'est respecter ses choix, ses sentiments et sa façon d'être.
- Me respecter, c'est refuser que l'autre ne respecte pas mes choix, mes désirs, mes sentiments, ma façon d'être. Pouvoir dire NON et accepter le NON de l'autre.

Si l'on arrive faire passer chez les jeunes le message suivant :

- L'amour ne peut exister que dans le respect de l'autre;
- La violence dans le couple n'est jamais normale;
- La violence ne doit jamais être tolérée...
- ...alors peut-être arrivera-t-on à enrayer le phénomène de la violence conjugale.

Cette brochure a été réalisée par la Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Communauté française de Belgique et adaptée pour le Canton du Jura par le Bureau de l'Égalité.

La brochure peut être téléchargée sur le site www.jura.ch/ega

Législation fédérale

Poursuite systématique de la violence entre conjoints ou partenaires

Jusqu'au XIXe siècle, les maris ont pu battre leur femme avec l'accord de la justice !

Dans le droit coutumier de Bruges (XIVe siècle) par exemple «*Le mari qui bat sa femme, la blesse, la taille de bas en haut et se frotte les pieds dans son sang, ne commet pas d'infraction s'il la recoud et si elle survit*». Le juriste Philippe de Beaumanoir (XIIIe siècle) reconnaît au mari le droit de «*battre sa femme quand elle ne veut pas lui obéir, pourvu que ce soit modérément et sans que mort s'en suive*». Jusqu'à la fin du XIXe siècle au Canada, la violence domestique masculine est acceptée : les hommes pouvaient châtier leurs femmes s'ils appliquaient la «*règle du pouce*» selon laquelle un homme peut battre sa femme avec un bâton d'une épaisseur qui ne doit pas dépasser celle du pouce.

La Suisse ne fait pas exception : la femme a également été longtemps considérée comme l'une des possessions du mari qui était autorisé à la battre

Jusqu'au 31 mars 2004, les actes de violence commis dans le couple n'étaient pas poursuivis d'office. Il fallait par conséquent que la victime dépose une plainte formelle pour poursuivre pénalement l'auteur-e de violence. Les faits incriminés ne pouvaient être réprimés que si la victime déposait plainte. Il arrivait toutefois qu'elle la retire et que les actes de violence ne soient jamais punis.

Depuis le 1^{er} avril 2004, date de l'entrée en vigueur de la modification du Code pénal suisse, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions qui doivent systématiquement être poursuivies d'office, qu'elles soient commises contre un-e conjoint-e ou un-e partenaire, hétérosexuel-le ou homosexuel-le (auparavant, ces infractions n'étaient poursuivies que sur plainte lorsqu'elles étaient commises au sein d'un couple marié ou faisant ménage commun). Les lésions corporelles simples, les voies de fait et les menaces réitérées sont également poursuivies d'office lorsqu'elles interviennent entre conjoints ou partenaires, hétérosexuel-le-s ou homosexuel-le-s.

La poursuite d'office signifie que dès l'instant où la police ou la justice a connaissance d'une infraction poursuivie d'office, l'ouverture d'une enquête est obligatoire. Elle a lieu indépendamment de la volonté de la victime. L'infraction peut être signalée à l'autorité compétente par la victime ou par toute autre personne sur la base d'une dénonciation. Les professionnel-le-s ayant connaissance d'une infraction poursuivie d'office dans le cadre de leur activité doivent toutefois être délié-e-s du secret professionnel pour pouvoir la dénoncer.

Un-e avocat-e, un médecin, un-e ecclésiastique, les personnes soumises au secret de fonction au sens du Code pénal suisse et à l'obligation de garder le secret au sens de la LAVI n'ont notamment pas le droit de signaler des faits relevant de la violence conjugale, à moins qu'une base légale les y autorise.

La poursuite d'office enlève des épaules de la victime la responsabilité qu'elle éprouvait lorsqu'elle devait déposer plainte. Elle démystifie le rôle de dénonciateur de la personne violentée. Le sentiment de culpabilité qui pouvait résulter du dépôt de la plainte est atténué.

La poursuite d'office ne sert pourtant pas toujours les intérêts des victimes qui ne souhaitent pas voir leur partenaire condamné. Dans certains cas, la procédure pénale porte atteinte au domaine privé du couple au point de faire plus de mal que de bien à la victime et à la relation de couple.

Pour éviter ce type de conflit, l'autorité compétente peut proposer à la victime de suspendre provisoirement la procédure pénale. Dans ce cas, la suspension ne peut être prononcée qu'avec l'accord de la victime. Elle-même peut également faire une demande de suspension à l'autorité compétente.

La décision de suspendre ou non la procédure à la demande de la victime est toutefois laissée à la libre appréciation de l'autorité responsable de la poursuite pénale. Une telle exception a pour but de faire échec aux pressions que l'auteur-e pourrait tenter d'exercer sur la victime. En cas de délits graves (dont la contrainte sexuelle et le viol) ou de récidive, la suspension sera refusée, même contre la volonté de la victime.

Lorsque la procédure est provisoirement suspendue, la victime garde la possibilité de révoquer son accord de la suspension provisoire dans les six mois. Dans ce cas de figure, la procédure reprend immédiatement. Si par contre il n'y a pas de révocation de l'accord de la part de la victime, l'autorité compétente prononce la suspension définitive.

d'égal à égale!

Qui tape s'en va !

En date du 23 juin 2006 et à la suite d'une initiative parlementaire déposée par la Conseillère Ruth-Gaby Vermot-Mangold, les Chambres fédérales ont accepté le projet de modification du Code civil suisse par l'adjonction de l'article 28b. Cette disposition précise le cadre général de la protection de la personnalité. Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

L'application de cet article améliorera la protection de la personnalité dans le domaine de la violence domestique, de même qu'en cas de menace et de harcèlement.

La mesure centrale tendant à la protection de la victime est à l'éloignement de l'auteur-e de violence du cadre familial pour une période limitée. Ainsi, la victime ne devra plus trouver un lieu d'hébergement provisoire durant une période déjà déstabilisante. Ce changement de pratique était particulièrement attendu des personnes violentées, harcelées ou menacées qui ont des enfants. En effet, un hébergement provisoire implique parfois un changement important dans la vie quotidienne du parent et des enfants qui peut aller jusqu'au changement d'établissement scolaire pour ces derniers.

Cette protection sera applicable à toute personne vivant sous le même toit que l'auteur-e de violence (conjoint-e, concubin-e ainsi que toute autre forme de communautés de logement comme la colocation). Il pourra également être interdit à la personne expulsée de s'approcher de la victime, de chercher à prendre contact avec elle ou de se rendre dans certains lieux déterminés fréquentés par la victime, voire par ses enfants. Il s'agit en premier lieu des abords immédiats de l'appartement et du chemin menant au travail ou à l'école pour les enfants.

Ces mesures préventives pourront être appliquées pendant une période n'excédant pas deux ans. La mesure d'éloignement inclut également la remise des clés du domicile commun par l'auteur-e de violence. Un retour

dans le logement commun pendant la durée de l'expulsion est ainsi évité.

La modification du Code civil suisse impose aux cantons de désigner l'autorité compétente pour prononcer les expulsions immédiates du logement dans les cas de crise. Etant donné qu'elles peuvent surgir à n'importe quel moment (nuit, jours fériés, week-ends), le service désigné devra être compétent pour intervenir sur place, juger la situation et prendre les mesures nécessaires. Cette compétence pourra être octroyée à la police. Les cantons gardent toutefois la possibilité de désigner un autre service.

Les cantons doivent également régler les détails de la procédure relative à la décision d'expulsion. En fait notamment partie la durée maximale de l'éloignement.

La durée d'expulsion et les procédures étant de la compétence des cantons, des cas totalement similaires pourront être traités de manière différente en fonction du canton de domicile.

Le Service fédéral de lutte contre les violences...

... fait partie du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Sur mandat du Conseil fédéral, il renforce et complète les mesures prises jusqu'ici pour lutter contre la violence, en particulier la violence à l'égard des femmes.

La violence s'exerce dans l'espace public et privé sous de multiples formes. Les ressources à disposition du Service de lutte contre la violence ne lui permettent pas d'œuvrer simultanément dans tous les domaines et l'obligent à fixer les priorités.

Priorité à la violence dans le couple

Les femmes (et les enfants) sont le plus souvent victimes de violence à la maison. Un des axes prioritaires du Service est donc de lutter contre la violence dans le couple.

Le Service suit aussi avec attention les autres domaines de violence et renvoie les personnes concernées aux services compétents.

Des informations juridiques, des conseils pour les victimes et les auteur-e-s de violence, des statistiques ou encore de nombreux liens sont disponibles sur le site www.against-violence.ch.

Législations cantonales

Genèse des lois cantonales

Tiré du rapport «Violence domestique: analyse juridique des mesures cantonales» de Marianne Schwander, mandatée par le Service de lutte contre la violence

Depuis la moitié des années 90 et plus spécialement depuis la campagne d'information et de sensibilisation sur la violence domestique menée dans toute la Suisse en 1997, des programmes d'intervention ont été lancés dans de nombreux cantons. Le but de ces programmes est d'amener les institutions et les autorités à intervenir davantage lorsque des violences sont commises, de faire répondre les auteur-e-s de leurs actes et de mieux protéger les victimes.

Saint-Gall et Appenzell Rhodes-Extérieures sont les premiers cantons suisses à avoir inscrit dans leur législation sur la police des dispositions permettant l'expulsion des auteur-e-s de violence. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Ces bases légales permettent à la police d'expulser l'auteur-e de violences du domicile et de lui en interdire l'accès pendant dix jours. Progressivement, d'autres cantons ont suivi, modifiant dans ce sens leur législation sur la police ou leur code de procédure pénale. Les cantons de Genève, Neuchâtel et Zurich ont élaboré des lois consacrées spécifiquement à la protection contre la violence. D'autres cantons ont lancé des projets législatifs dans ce sens.

Certains cantons utilisent depuis longtemps l'instrument de la garde à vue policière, c'est-à-dire la possibilité de garder en détention pendant une durée ne pouvant généralement excéder 24 heures une personne qui représente un danger pour quelqu'un de manière sérieuse et imminente et lorsque le danger en cause ne peut être écarté d'une autre manière.

Interventions policières contre la violence domestique : quelques statistiques

En 2005, 281 cas de violence domestique ont été rapportés dans la ville de Berne, dont cinq cas qui ont donné lieu à une décision administrative, 56 cas à une intervention multiple et 61 cas à une détention policière ou à une garde à vue. Des hommes étaient auteurs des actes de violence dans 237 cas et victimes dans 49 cas; des femmes étaient à l'origine des actes de violence dans 36 cas et victimes dans 222 cas.

Entre le 1^{er} avril 2004 et le 30 avril 2005, la police du canton de Neuchâtel est intervenue 325 fois sur la base de la nouvelle loi sur la lutte contre la violence dans les relations de couple, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004.

En ce qui concerne la pyramide des âges, les victimes comme les auteur-e-s de violence se situent majoritairement dans la catégorie des 21-50 ans avec une représentation particulièrement marquée des 31-40 ans. Les femmes représentent 78% des victimes et les hommes 82% des agresseurs.

Projet jurassien

A la suite de la modification du Code civil suisse par l'introduction de l'article 28b, le Jura est tenu de modifier sa législation. Un service compétent doit être désigné pour prononcer l'éloignement de l'auteur-e de violence du domicile commun et la procédure inhérente à la décision d'éloignement doit être réglée.

Un groupe de travail s'est penché sur un projet de législation et a étudié les possibilités de répondre aux exigences fédérales. Le choix de créer une loi ad hoc a d'emblée été écarté puisqu'une révision de certaines lois déjà existantes aurait dans tous les cas été nécessaire. Le projet a donc abouti à une modification législative (Code de procédure pénale jurassien et Loi portant introduction au Code civil suisse).

Le projet de modification législative est actuellement entre les mains du Gouvernement. Les options proposées dans le projet présenté ci-dessous en sont les éléments principaux mais sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la décision du Parlement.

Dans tous les cas, l'expulsion de l'auteur-e de violence devra être rendue possible par un service à désigner, conformément à la loi fédérale.

Actuellement, en l'absence de législation spécifique, la victime de violence domestique (ou la personne qui la dénonce) sollicite la police en cas de plainte. C'est un service qui est déjà habitué à ce type d'intervention. Il peut faire appel à des interprètes 24H/24. Ce dernier point est important puisqu'en cas d'intervention dans une famille non francophone, il est utile que les personnes concernées puissent comprendre la procédure qui est appliquée.

En raison des motifs invoqués, le service jugé le plus apte à intervenir en cas d'éloignement

de l'auteur-e de violence du domicile commun est la police. Le projet législatif propose donc d'octroyer cette nouvelle compétence aux officiers et officières de police judiciaire.

La durée de l'éloignement proposée est plafonnée à 10 jours. La prolongation de cette durée n'a pas été retenue en raison de la possibilité donnée à la victime de requérir des mesures provisionnelles et superprovisionnelles.

L'auteur-e de violence pourra recourir contre la décision notifiée par l'autorité compétente en saisissant le juge administratif.

Il est prévu que tant la victime que l'auteur-e reçoive en annexe de la décision un feuillet explicatif résumant les procédures judiciaires possibles (notamment, recours pour l'auteur-e et demande de mesures provisionnelles pour la victime) et une liste d'adresses utiles (foyer d'hébergement ou centres d'aide aux auteur-e-s de violence).

Pour être applicable dans la forme présentée, le projet de modification législative devra être accepté par le Parlement jurassien. Sa décision interviendra certainement avant l'été.

Adresses utiles pour le Canton du Jura

143, La Main Tendue

Permanence téléphonique
Réponde 24 heures sur 24

Service sociaux régionaux :

District de Delémont

Rue de la Jeunesse 1
2800 Delémont
T 032 420 72 72
F 032 420 72 73

Ajoie et Clos-du-Doubs

Rue Pierre-Péquignat 22
2900 Porrentruy
T 032 465 11 20
F 032 465 11 21

District des Franches-Montagnes

Rue de la Côte 1a
2340 Le Noirmont
T 032 957 65 20
F 032 953 18 61

Ministère Public de la République et Canton du Jura

Parquet du Procureur Général
Le Château
2900 Porrentruy
T 032 420 33 30

Service de consultation juridique chez l'avocat-e de service,

Prise de rendez-vous aux
Recettes et administrations de district
Delémont
T 032 420 56 20
Porrentruy
T 032 420 32 70
Saignelégier
T 032 420 46 20

Association Face à Face

Case Postale 261
1211 Genève 13
T 078 811 911 7/ LU et ME de 11h à 14h
Courriel: face_a_face@bluewin.ch

Bureau de l'Egalité

2800 Delémont
Consultation sur rendez-vous
T 032 420 79 00
F 032 420 79 01
Courriel : egalite@jura.ch

Tribunal de première instance

Le Château
2900 Porrentruy
T 032 420 33 50

Police cantonale

Les Prés-Roses
2800 Delémont
T 032 420 65 65
N° urgence 117

Service de l'état civil et des habitants

Bureau de l'intégration et de
la lutte contre le racisme
Rue du 24-Septembre 1
2800 Delémont
T 032 420 56 94

Service d'aide aux victimes Centre LAVI

Quai de la Sorne 22
2800 Delémont
T 032 420 81 00
F 032 420 81 01
Courriel: lavi@jura.ch

Solidarité Femmes - région de Bienne

Centre de consultation et maison
d'accueil
Rue du Contrôle 12
2503 Bienne
T 032 322 03 44

Service pour les auteur-e-s de violence conjugale

T 032 886 80 08

Liste des sites Internet utiles

www.jura.ch/ega	Bureau de l'Égalité du canton du Jura
www.jura/qar	Site du QAR : des Questions, des Adresses, des Réponses
www.jura.ch/lavi	Site du Centre LAVI jurassien
www.equality.ch	Site de la Conférence suisse des Délégué-e-s à l'égalité
www.frauenhaus-schweiz.ch	Maisons d'accueil pour femmes victimes de violence
www.equality-office.ch	Site du Bureau fédéral de l'égalité
www.centrelavi-bienne.ch	Service d'aide aux victimes Bienne, centre LAVI
www.sfne.ch	Solidarité femmes Neuchâtel
www.face-a-face.info	Site de l'association face à face pour femmes violentes
www.niputesnisoumises.com	Site officiel de l'association française Ni putes, ni soumises
www.amnesty.ch	Site d'Amnesty international, campagne violence
www.sosfemmes.ch	Site d'aide lors de rupture sociale ou professionnelle
www.violencequefaire.ch	Site d'aide sur la violence conjugale en Romandie
www.comeva.ch	Site d'aide pour les adolescent-e-s
www.against-violence.ch	Service de lutte contre la violence, Bureau fédéral de l'égalité
www.jura.ch/migrantes	Site destinée aux migrantes
www.surgir.ch	La Fondation SURGIR s'adresse aux femmes assujetties à des traditions criminelles, martyres dans leur âme et dans leur corps, ainsi qu'à leurs enfants.
www.guidesocial.ch	Le guide social romand

Bibliographie

Les adolescents face à la violence,

sous la direction de Caroline Rey. Edition: Syros, 2000.

Domination et violence envers la femme dans le couple,

de Lucienne Gillioz avec Jacqueline De Puy, Véronique Ducret et la collaboration d'Isabelle Guisan. Edition Payot, 1997.

Les hommes violents,

Daniel Welzer-Lang; avec la collaboration de Françoise Roux. Edition Ecart, 1991.

Maux à mots: la violence conjugale au masculin,

de Michela Cattori. Edition I.E.S., 1993.

Savoir gérer les violences du quotidien: prendre conscience des tensions,

d'Edith Tartar Goddet. Edition Retz, 2001

La violence au foyer: itinéraires de femmes battues,

de Sylvie Kaczmarek. Edition Imago, 1990.

La violence conjugale dans le Jura de 1997 à ce jour: évolution et perspectives,

de Karine Marti Gigon. Edition Bureau de l'Egalité, 2006.

Les violences du quotidien: idées fausses et vraies questions,

de Maryse Vaillant et Christine Laouénan. Edition de la Martinière Jeunesse, 2002.

Violences familiales, scolaire et sociale: une histoire bien ordinaire,

de Pierre Marc avec la participation de Ph. R. Rovero. Edition du Tricorne, 1995.

La danse macabre: violence et pornographie,

de Micheline Carrier. Edition Apostrophe, 1984.

Etre victime, aides et recours,

de Carole Damiani et Corinne Vaillant, préface de Robert Cario. Edition Vuibert, 2003.

Le piège: la violence au quotidien,

de Julia Rios. Edition Cabédita, 2000.

Violences conjugales: en guise d'amour,

de Liliane Daligand avec la collaboration de Véronique Bedin. Edition Albin Michel, 2006

Femmes sous emprise: les ressorts de la violence dans le couple,

de Marie-France Hirigoyen. Edition OH!, 2005.

Intervenir auprès des conjoints violents,

de Jacques Broué et Clément Guèvremont. Edition Saint-Martin, 1999.

Livre noir de la condition des femmes,

de Christine Ockrent et Sandrine Treiner. Edition XO, 2006.

**Tous ces livres peuvent être empruntés gratuitement
à la bibliothèque du Bureau de l'Egalité.**

d'égal à égale!

- Oui**, je désire recevoir gratuitement les prochains bulletins d'égal à égale!
- Veuillez noter mon changement d'adresse

Nom _____

Prénom _____

Rue _____

NPA _____

Localité _____

Téléphone _____



Affranchir
s.v.p.

Bureau de l'Égalité
Route de Bâle 17
2800 Delémont



Bureau de l'Égalité
de la République et Canton du Jura
CH - 2800 Delémont
t +41 32 420 79 00
f +41 32 420 79 01
www.jura.ch/egalite
egalite@jura.ch